

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/96

23 novembre 1998

(98-4686)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Communication des Communautés européennes

Conformément au paragraphe 6 de la procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11), les Communautés européennes soumettent à l'examen du Comité la question exposée ci-après.

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS
D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Communication des Communautés européennes

Produits visés:	Semence de taureaux
Maladie/problème/question:	Fréquence des contrôles auxquels les taureaux doivent être soumis dans les centres de prélèvement de la semence (brucellose, tuberculose, leucose, RIB)
Les échanges internationaux sont-ils sensiblement affectés par ce problème?	Oui
Existe-t-il à l'heure actuelle une norme internationale traitant de cette maladie/ce problème/cette question en relation avec les produits susvisés?	Oui
Dans l'affirmative:	
Décrivez brièvement la norme existante:	Articles 3.2.1.4, 3.2.3.7, 3.2.4.4 et 3.2.5.7 et annexe 4.2.1.1 du Code zoosanitaire international
Cette norme internationale est-elle inappropriée?	Oui, dans la mesure où il existe une incohérence.
Indiquez de quelle façon ce problème affecte les échanges et comment il peut être résolu au moyen de normes internationales nouvelles ou existantes:	
<p>Le prélèvement de la semence est effectué avant que sa destination finale ne soit déterminée. Dans ce domaine, les tests sérologiques doivent être réalisés <u>avant</u> le prélèvement. Cette contrainte est d'autant plus difficile à gérer que les examens relatifs aux taureaux utilisés pour l'insémination artificielle sont généralement pratiqués sur leurs descendants et qu'un minimum de quatre à cinq ans est nécessaire pour les effectuer. Ce n'est qu'à la fin de la série d'examens que la valeur commerciale et génétique de la semence peut être connue et que les possibilités d'échanges peuvent être envisagées.</p> <p>Il importe d'assurer une harmonisation aussi complète que possible dans ce domaine afin d'éviter que les pays importateurs n'imposent des prescriptions supplémentaires.</p> <p>L'absence de cohérence entre les dispositions de l'annexe concernant la semence de taureaux et celles des articles concernant les maladies correspondantes est à l'origine de la disparité des demandes des pays importateurs. Alors que les articles sont ambigus en ce qui concerne la fréquence des examens devant être effectués, l'annexe recommande une périodicité annuelle.</p> <p>Dès lors que le Code, dans son annexe 4.2.1.1, recommande que la semence provienne de taureaux de centres d'insémination qui ont fait l'objet de mesures de quarantaine, la fréquence des contrôles recommandée dans les chapitres consacrés à chaque maladie devrait tenir compte de cette caractéristique et permettre une interprétation plus homogène de ce point. Cela est d'autant plus important que les maladies en question sont visées par le Code zoosanitaire international, dans lequel la fréquence des contrôles est déjà fixée.</p>	